

**MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL**

-----

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06/2024

Du jeudi 24 octobre 2024

**Présents** : Jean-Pierre FAVRE, le maire, Christian BACHELLARD, Jean-François LAMBERT, Marie-Laure GIROUD, Adjointes Béatrice BUTTIN, Béatrice COLOMB, Céline LIMOGÉ, Edith TRANCHANT, Ghislaine BUSSIOZ, Michèle FIEVET, Michel BOUCHET, Cyril AYMONIER, conseillers municipaux,

**Procurations** :

Chloé VASSET donne pouvoir à Béatrice BUTTIN  
Sébastien AIME donne pouvoir à Cyril AYMONIER  
Philippe MIGUET donne pouvoir à Jean-Pierre FAVRE

**Absents** :

A été nommée secrétaire de séance : Ghislaine BUSSIOZ  
Le conseil approuve le compte rendu du 29 août 2024

**Sujets soumis à délibération** :

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APE pour financer la semaine en classe de neige de l'année scolaire 2024-2025**

L'école élémentaire de Marigny Saint Marcel souhaite emmener les élèves de CE1-CE2 et CM1-CM2 en classe de neige, au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Ce séjour s'inscrit dans la continuité des activités pédagogiques proposées chaque année à l'école, à travers 4 objectifs :

- Proposer un cycle EPS « glisse » complet et de qualité,
- Faire vivre aux élèves une expérience collective différente de leur quotidien,
- Développer leur autonomie et leur initiative,
- Affiner l'appréhension et la connaissance qu'ils peuvent avoir de leur milieu de vie.

Afin de soutenir ce projet, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 800.00 € à l'association des Parents d'Elèves de Marigny Saint Marcel, qui utilisera ces fonds pour financer le séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'octroyer, à l'unanimité, la subvention de 4 800.00 € à l'APE de Marigny Saint Marcel.

**Résiliation de la convention conclue entre l'Etat et la commune pour l'encadrement des loyers des logements de la maison des sœurs**

**Vu** la convention n°74-3-03.2009-2002.846-2267 conclue entre l'Etat et la commune le 26 Juin 2009 encadrant le montant des loyers des logements de la « maison des sœurs » ;

**Considérant** que cette convention a permis à la commune d'obtenir une aide financière lors du financement des travaux ;

**Considérant** qu'elle soumet aussi la commune à différentes obligations portant sur les critères d'attribution des appartements, le montant et la révision des loyers etc... ;

**Considérant** que cette convention arrive à expiration le 30 Juin 2025 ;

Sur proposition de M. Le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la résiliation de la convention citée en objet.

### **Instauration d'une participation employeur à la prévoyance maintien de salaire du personnel**

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

VU le Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique saisi en date du 4/10/2024,

CONSIDERANT la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39), et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ayant explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

CONSIDERANT que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » (portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent, consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ... ou risques liés à la maternité et « prévoyance » (couvrant l'incapacité de travail - garantie maintien de salaire), invalidité garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité et décès, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

**Soit pour la labellisation**, dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

**Soit pour la convention de participation**, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- Au 1er janvier 2026 pour le risque « Santé »,
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance »,

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

**Pour le risque « prévoyance »**, l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de prévoyance lourde.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure, par agent, à 20% du montant de référence fixé à 35 €, **soit 7 euros**.

**Pour le risque « santé »**, l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 euros le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé.

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriale ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros, **soit 15 euros**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

De participer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

De fixer le montant de cette participation à **10 euros** par mois pour une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée,

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.

De demander à ce que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation.

### **Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)**

*L'objet de la modification porte uniquement sur la date de versement du CIA*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°94-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration

Vu l'arrêté du 27 août 2015

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015

Vu l'avis du comité technique 2017-06-25 en date du 15 juin 2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatif, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS, techniciens,

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Avoir une certaine cohérence dans le montant des primes attribuées en fonction des postes occupés

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **1. Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Administrateurs,
- Attachés,
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs,
- Educateurs des activités physiques et sportives (ETAPS)
- Assistants socio-éducatifs,
- Adjoint administratifs,
- Agents sociaux,
- ATSEM,
- Adjoint d'animation
- Techniciens

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de droit public ayant une ancienneté supérieure à 1 an tous contrats confondus.

### **2. Montant de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

#### **A. Cadre d'emplois des rédacteurs**

Groupes	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions de secrétaire de mairie Responsable de service

Il est proposé que les montants de référence de l'IFSE pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
Rédacteurs	1	17 480 €

*B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs*

Groupes	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions
1	Personne exerçant les fonctions de secrétaire de mairie Poste nécessitant une technicité particulière
2	Autres emplois non répertoriés dans le groupe 1

Il est proposé que les montants de référence de l'IFSE pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
Adjoints administratifs	1	
	2	10 800 €

*C. Cadre d'emploi des ATSEM*

Groupes	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions
1	Poste polyvalent Fonction d'encadrement
2	Agent exerçant des activités périscolaires

Il est proposé que les montants de référence de l'IFSE pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
ATSEM	1	
	2	10 800 €

*D. Cadre d'emploi des adjoints techniques*

Groupes	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions
1	Fonction d'encadrement
2	Poste polyvalent
3	Agent d'entretien et agent de restauration avec mission spécifiques
4	Agent d'entretien

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant. Ils continueront à percevoir les indemnités qui leurs sont actuellement versées (IAT et IEMP).

Il est proposé que les montants de référence de l'IFSE pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
Adjoint technique	1	11 340 €
	2	10 800 €
	3	10 000 €
	4	9 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### **3. Critères de modulation**

#### **A. Part fonctionnelle - IFSE**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime (l'IFSE) sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. - CIA**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un complément indemnitaire annuel, dont le montant peut varier de 0 à 100% du montant de référence (défini par arrêté). Les montants maximaux attribués sont ceux indiqués dans les textes de références. Ce montant sera déterminé en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

#### **▪ Critères retenus :**

##### Valeur professionnelle – efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

- Les objectifs sont-ils atteints ?
- Comment les tâches sont-elles réalisées (délai respecté, rigueur, conscience professionnelle, ponctualité...)
- Capacité et motivation à évoluer dans le poste

##### Qualité relationnelle

- Relation avec les élus
- Relation avec la hiérarchie
  
- Relation avec les autres collègues (savoir travailler en équipe pour favoriser le fonctionnement des services)
- Relation avec les administrés

##### Manière de servir

- Disponibilité
- Implication dans le fonctionnement du service
- Investissement dans la fonction
- Tenues appropriées au travail

Pour les personnes encadrant du personnel

##### Capacité à encadrer

- Capacité à éviter et gérer les conflits
- Capacité à organiser le service (transmission des consignes, organisation des plannings...)

Capacité à animer et motiver une équipe

#### **Le CIA sera versé chaque année en une seule fois au mois de novembre.**

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants plafonds sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
Rédacteurs	1	2 380 €

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
Adjoints administratifs	1	
	2	1 200 €

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
ATSEM	1	
	2	1 200 €

Cadre d'emplois	groupes	Montant maximum
Adjoint technique	1	1 260 €
	2	1 200 €
	3	1 200 €
	4	1 200 €

#### **4. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

Les primes sont maintenues pendant :

- Les congés, annuels, les RTT, les repos compensateurs, les autorisations d'absence régulièrement accordées
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement, réduite de moitié pendant la période de demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés maternité ou pour adoption et les congés paternités

Les primes sont suspendues pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, une prime de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel selon les modalités définies ci-dessus. Le maintien de régimes indemnitaires antérieurs au sein de l'IFSE sera maintenu.

##### **Article 2 :**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

#### **Questions diverses :**

- La commune a reçu un avis favorable pour l'octroi d'une demande de subvention pour la construction de la nouvelle école du FEDER (Fonds européen de développement régional)
- Les rideaux stores de la salle des fêtes seront changés prochainement encore sous garantie
- Des photos ont été projetées sur l'avancement des travaux de l'école + extension de l'école maternelle.

L'extension de l'école maternelle devrait être livrée fin décembre 2024.

- Octobre rose : 17 cœurs en coussins ont été fabriqués par des bénévoles de la commune et ont été offerts à des centres de soins du cancer du sein.
- Movember : (dédié à la lutte contre les cancers masculins, un mois durant lequel les hommes sont invités à cultiver une moustache pour sensibiliser au cancer de la prostate - manifestation prévue le 23 novembre 2024
- Deux nouveaux défibrillateurs ont été installés à la salle des fêtes et à la mairie.
- Un nouveau frigidaire a été acheté à la salle des associations pour remplacer l'ancien défectueux.
- Il est constaté de nombreux accidents de la route sur la commune récemment.
- Présentation de la nouvelle station eau/assainissement à venir financée par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- La cérémonie du 11 novembre est prévue le 17 novembre avec la présence de la chorale, des enfants de l'école et de la fanfare d'Albens.
- Repas des aînés le 1er décembre.
- Arrêt de l'adhésion à Voisins vigilants suite au coût important annuel

Clôture de la séance à 22h10

Le Maire,

Jean-Pierre FAVRE